



Assemblée générale

Distr. générale
16 novembre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-deuxième session
23 janvier-3 février 2023

République de Corée

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Il a été recommandé à la République de Corée de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille², la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁶, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)⁷, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁸, la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)⁹, la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)¹⁰ et la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105)¹¹ de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que la réserve à l'article 16 (par. 1 g) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était incompatible avec l'objet et le but de cet instrument et qu'elle devait être levée¹².

4. En 2022, le Gouvernement a soumis son rapport à mi-parcours sur la suite donnée aux recommandations issues du troisième cycle de l'Examen périodique universel¹³.

5. La République de Corée a versé des contributions financières annuelles au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)¹⁴.



III. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

6. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé de donner suite aux recommandations formulées en 2021 par le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme tendant à mettre en place un comité de sélection indépendant, à faire en sorte qu'il soit financièrement autonome et à renforcer les moyens humains qui lui étaient alloués de manière à garantir le bon fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme¹⁵.

7. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à l'État de modifier la loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme, afin que celle-ci puisse enquêter et se prononcer sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels¹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de renforcer le mandat confié à la Commission en matière de protection des droits de la femme et de promotion de l'égalité¹⁷.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

8. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le retard pris dans l'adoption d'une loi générale contre la discrimination, surtout compte tenu du fait que la Constitution n'interdisait la discrimination qu'aux seuls motifs de sexe, de la religion et de la situation sociale¹⁸. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté l'État à adopter sans attendre une loi contre la discrimination¹⁹.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de modifier le Code pénal de façon à faire de la motivation raciste une circonstance aggravante²⁰.

10. Le Comité était préoccupé par le climat de haine et de méfiance à l'égard des migrants et des réfugiés, la montée des discours de haine, l'incitation à la haine raciale et les stéréotypes racistes véhiculés dans les médias, notamment sur Internet et dans les médias sociaux²¹. Il a recommandé de lutter contre les discours de haine et d'adopter une stratégie visant à faire disparaître les préjugés, les malentendus et la désinformation concernant les migrants et les réfugiés²².

11. Le Comité a noté avec préoccupation que la définition légale de la « famille multiculturelle » ne visait que les familles composées d'au moins un citoyen coréen et excluait les mariages entre partenaires étrangers ou entre personnes d'origine coréenne ressortissantes d'un autre pays. Il a constaté également avec inquiétude que cette exclusion empêchait les familles de migrants de bénéficier d'un soutien et d'une série d'avantages qui étaient expressément réservés aux familles multiculturelles²³.

12. En 2018, le Comité des droits de l'homme a noté que le Gouvernement était tenu de revoir sa législation de manière à abolir les tests obligatoires et autres formes coercitives de dépistage du VIH/sida et de drogues, y compris pour les personnes qui demandaient un visa E-2²⁴.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

13. Le Comité des droits de l'homme a demandé si l'État envisageait d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, d'abolir la peine de mort en droit et de commuer toutes les condamnations à mort en peines de réclusion²⁵.

14. Le Comité a pris note des informations selon lesquelles des actes de torture et des mauvais traitements seraient commis dans le centre de protection destiné aux « transfuges » originaires du pays voisin²⁶.

15. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le taux de détention était plus élevé chez les mineurs que chez les adultes²⁷. Il a engagé les autorités à énoncer clairement les motifs de détention dans la loi sur la délinquance juvénile, à utiliser la détention comme mesure de dernier recours et d'une durée aussi brève que possible et à veiller à ce que le placement en détention soit réexaminé à intervalles réguliers en vue d'y mettre un terme²⁸. Il a engagé l'État à réviser sa législation et à prendre toutes les mesures voulues pour rendre impossible le placement en détention d'un mineur avec des adultes²⁹.

16. Constatant avec préoccupation que les conditions de détention des mineurs étaient inadéquates, le Comité a invité instamment l'État à faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, que les enfants privés de liberté soient placés dans un établissement proche de leur lieu de résidence et que les centres de détention, y compris les établissements de protection de l'enfance, fassent l'objet d'une surveillance permanente³⁰.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

17. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'État à maintenir l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans et à faire en sorte que les enfants plus jeunes ne soient pas traités comme des délinquants et ne soient jamais placés en détention³¹.

18. Le Comité s'est dit préoccupé par les informations signalant des violations du droit des enfants à un procès équitable, avec notamment la tenue à l'écart des représentants légaux dès la phase d'enquête, l'obtention d'aveux sous la contrainte, le manque d'accès aux éléments de preuve et à des voies de recours, les violations de la présomption d'innocence et du droit d'assurer sa propre défense, l'absence de secret de l'instruction et l'imposition de conditions pour l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat³². Il a engagé l'État à faire en sorte que les garanties d'un procès équitable soient respectées, que les audiences ne soient pas ouvertes au public dans les affaires impliquant des enfants et que les représentants légaux des enfants participent à la procédure dès son ouverture³³.

19. En 2022, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a fait observer qu'au cours des événements politiques qui avaient secoué le pays au XX^e siècle, la société coréenne avait été le théâtre de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises par différents acteurs et entités politiques. Dans de nombreux cas, rien n'avait été fait pendant des décennies pour remédier à ces violations³⁴. Le Rapporteur spécial a engagé les autorités à redoubler d'efforts pour honorer la promesse selon laquelle les milliers de victimes de faits survenus au cours des décennies de violence et de troubles politiques qu'avait connues le pays auraient accès à la vérité, à la justice et à des mesures de réparation³⁵. Tout en saluant les mesures prises par les autorités pour établir la vérité et effectuer un travail de mémoire, il a demandé instamment au Gouvernement de renforcer son action à la faveur d'un processus global garantissant que toutes les violations et les souffrances subies par les victimes donnent lieu à des enquêtes en bonne et due forme, soient dûment reconnues et fassent l'objet d'une juste commémoration. Il a invité instamment le Gouvernement à adopter un processus global visant à garantir à toutes les catégories de victimes une réparation intégrale, y compris des mesures de restitution, d'indemnisation, de satisfaction et de réadaptation³⁶.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

20. Deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont salué la décision prise en 2018 par la Cour suprême de dépénaliser l'objection de conscience³⁷. En 2019, ils ont noté avec préoccupation que plusieurs éléments du projet de loi sur le service de remplacement entraient en conflit avec la liberté de pensée, de conscience et de religion et que, dans certaines circonstances, un objecteur de conscience pouvait se voir refuser le droit d'effectuer un service de remplacement. Ils se sont dits inquiets de ce que le service de remplacement était accompli exclusivement dans des lieux de détention. Selon le projet de loi, la durée du service de remplacement, fixée à trente-six mois, était supérieure à celle du service militaire, mais aucune raison objective ne justifiait cette différence³⁸.

21. Le Comité des droits de l'homme a recommandé une nouvelle fois³⁹ à l'État de remettre en liberté tous les objecteurs de conscience placés en détention, d'expurger leur casier judiciaire et de leur accorder une indemnisation adéquate⁴⁰.

22. L'UNESCO a recommandé de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans le Code civil⁴¹.

23. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a prié instamment le Gouvernement de faire en sorte que les enseignants bénéficient d'une protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique en ce qui concerne les activités qu'ils menaient en dehors de la classe et de l'école et qui étaient sans lien avec l'enseignement, et qu'ils ne fassent pas l'objet de mesures disciplinaires pour de tels motifs⁴².

24. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement d'envisager de limiter l'interdiction des activités politiques à certains postes et d'envisager la possibilité d'adopter, à brève échéance, une liste d'emplois de la fonction publique pour lesquels l'opinion politique constituerait une condition d'emploi⁴³.

25. Le Comité des droits de l'homme a renouvelé sa recommandation⁴⁴ tendant à ce que l'État garantisse à tous l'exercice du droit de réunion pacifique et veille à ce que les restrictions apportées à ce droit et les règlements relatifs à l'emploi de la force soient conformes au Pacte⁴⁵.

26. En 2017, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé d'apporter à la loi les modifications nécessaires pour garantir à chacun le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats librement, et pour empêcher toute ingérence arbitraire dans le fonctionnement des syndicats. Dans le cadre de la suite donnée à cette recommandation, il a noté que l'État avait confirmé que, pour certains employés et fonctionnaires, notamment les personnes licenciées et les chômeurs, l'exercice des droits syndicaux était limité⁴⁶.

27. Le Comité a recommandé à l'État d'assouplir les conditions auxquelles les grèves légales pouvaient être organisées et de restreindre la portée de la définition des services essentiels de manière à garantir l'exercice effectif du droit de grève⁴⁷.

28. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux autorités d'abroger toutes les dispositions discriminatoires qui priveraient les personnes handicapées de leurs droits, de faire en sorte que les personnes handicapées participent pleinement au processus électoral et à la vie politique et publique et de garantir que les procédures et les lieux de vote soient accessibles et que les documents électoraux imprimés ou électroniques soient disponibles en langue simplifiée et en format facile à lire⁴⁸.

5. Droit au respect de la vie privée

29. Le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée a noté qu'il était essentiel que l'État mette en place les garanties appropriées, en particulier en ce qui concerne le contrôle des capacités de surveillance et des activités de collecte de renseignements, de manière à ce que les préoccupations légitimes en matière de sécurité soient prises en compte tout en assurant la protection du droit au respect de la vie privée. Dans le cadre de ses travaux, la Commission du renseignement de l'Assemblée nationale effectuait déjà un travail essentiel de contrôle, qui était toutefois insuffisant, puisque cet organe n'avait ni la capacité juridique ni les moyens nécessaires lui permettant de contrôler entièrement la gestion d'une affaire particulière et n'avait pas un accès total aux dossiers⁴⁹.

6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec préoccupation des informations selon lesquelles les migrantes qui étaient entrées dans le pays avec un visa E-6 ou qui étaient en situation irrégulière seraient victimes d'exploitation sexuelle forcée et resteraient réticentes à se plaindre par crainte d'être expulsées, et s'est inquiété du faible pourcentage de personnes qui avaient à répondre de leurs actes dans des affaires de traite. Il a recommandé d'adopter une loi complète sur la traite des êtres humains et de protéger les victimes⁵⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des

femmes a recommandé à l'État d'adopter une approche axée sur les victimes et sur les droits de l'homme dans le cadre de ses efforts visant à lutter contre la traite et l'exploitation de la prostitution des femmes et des filles⁵¹.

31. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'améliorer le repérage et l'orientation des enfants victimes, en particulier au sein des populations vulnérables, et de faire en sorte que les enfants qui étaient vendus ou victimes de la traite ne soient pas traités comme des délinquants, ne fassent pas l'objet de sanctions pénales, ne soient pas expulsés et ne soient jamais placés dans un établissement fermé⁵².

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels restait préoccupé par l'ampleur des formes d'emploi atypiques, notamment des emplois temporaires à long terme, et par le fait que les grandes entreprises recouraient à des pratiques telles que la sous-traitance, le détachement et la vacation, qui privaient les travailleurs de toute protection de leurs droits dans le domaine du travail⁵³.

33. Le Comité s'est inquiété de ce que des secteurs tels que l'agriculture, la pêche et le travail domestique, dans lesquels les travailleurs étaient en butte à des conditions de travail injustes et défavorables, étaient exclus du champ d'application de la loi sur les normes de travail et de tout autre texte législatif protégeant le droit à des conditions de travail justes et favorables et le droit à la sécurité sociale⁵⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les migrants ne bénéficiaient pas du même salaire minimum que les ressortissants coréens dans le secteur de la pêche et que les bénéfices seraient partagés exclusivement entre les travailleurs coréens⁵⁵.

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de prendre des mesures concrètes pour lutter contre le recours abusif aux formes d'emploi qui ne protégeaient pas pleinement les droits des travailleurs, en veillant à ce que la législation du travail s'applique à toutes les catégories de travailleurs et en élargissant le champ d'application de la loi sur les normes de travail à tous les secteurs de l'économie⁵⁶.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de lutter contre la discrimination entre travailleurs nationaux et travailleurs étrangers, en apportant à la législation applicable aux travailleurs migrants les modifications nécessaires en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des non-ressortissants dans le domaine des conditions de travail et des exigences professionnelles⁵⁷.

36. Constatant une ségrégation professionnelle persistante et des rémunérations inférieures pour un travail de valeur égale, le Commission d'experts de l'OIT a estimé qu'il était nécessaire d'adopter une approche globale pour s'attaquer aux barrières et obstacles auxquels se heurtaient les personnes dans l'emploi et le milieu professionnel en raison de leur race, de leur couleur ou de leur ascendance nationale⁵⁸.

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à nouveau à l'État de veiller à ce que le niveau du salaire minimum soit tel que les travailleurs et leur famille puissent jouir d'un niveau de vie convenable et a recommandé d'étendre le salaire minimum à tous les secteurs⁵⁹.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes⁶⁰. La Commission d'experts de l'OIT a noté que les femmes étaient plus nombreuses que les hommes dans des emplois faiblement rémunérés et n'occupaient que 15 % environ des postes de cadre en 2018⁶¹. Elle a demandé au Gouvernement de combler effectivement l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et de parvenir à l'égalité des sexes dans l'emploi et le travail⁶².

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de remédier aux causes profondes des interruptions d'activité subies par les femmes et de la surreprésentation des femmes dans l'emploi à temps partiel en raison de leurs responsabilités familiales⁶³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de faciliter l'accès au congé de paternité et son utilisation⁶⁴.

8. Droit à la sécurité sociale

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de veiller à ce que le montant des prestations, notamment au titre de l'allocation de subsistance de base, soit suffisant⁶⁵.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de veiller à ce que toutes les personnes vivant sur le territoire de l'État, quelle que soit leur nationalité d'origine, bénéficient d'une aide sociale de base⁶⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de faire en sorte que les indemnités pour enfant à charge soient versées pour tous les enfants, quelle que soit leur nationalité⁶⁷.

9. Droit à un niveau de vie suffisant

42. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a pris note des efforts déployés par le Gouvernement pour réaliser progressivement le droit au logement. Pour de nombreuses personnes, il avait été remédié à la question de l'accès à l'eau et à l'assainissement et au problème du surpeuplement des logements. Le Gouvernement avait mis en œuvre un programme de logements financé par des fonds publics. Toutefois, la Rapporteuse spéciale a noté avec préoccupation qu'en dépit de ces progrès, des problèmes urgents restaient à régler dans des domaines ayant trait à la qualité, à la sécurité et au coût des logements, en particulier pour les ménages à faible revenu et les groupes défavorisés⁶⁸.

43. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a noté que la pénurie de logements abordables constituait un obstacle majeur qui entravait l'accès à un logement convenable, en particulier pour les personnes appartenant aux groupes aux revenus les plus faibles⁶⁹. L'allocation-logement ne permettrait pas de couvrir les frais réels de logement⁷⁰. Le nombre de ménages vivant dans des établissements informels ou des logements insalubres non destinés à l'habitation avait augmenté. Les conditions de logement dans ces unités d'habitation informelles étaient tout à fait insuffisantes⁷¹. Les personnes qui vivaient dans des logements informels ne bénéficiaient d'aucune sécurité d'occupation et risquaient donc d'être expulsées de force⁷². Les personnes âgées constituaient l'un des groupes de population les plus importants vivant dans des établissements informels⁷³. La Rapporteuse spéciale a noté avec préoccupation que le Gouvernement n'avait encore élaboré aucun plan visant à améliorer l'état de ces logements informels⁷⁴.

44. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a noté que les femmes divorcées, séparées ou veuves, en particulier celles qui avaient des enfants, faisaient de plus en plus l'objet de discrimination dans l'accès au logement⁷⁵. Les travailleurs migrants n'avaient pas accès aux logements sociaux et aux allocations-logement⁷⁶.

45. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a recommandé de relever le montant des allocations-logement pour qu'il corresponde au loyer moyen et qu'il soit indexé sur l'inflation, et de faire en sorte que les prestations de sécurité sociale et les allocations-logement soient accessibles à toute personne répondant aux conditions requises en matière de revenu. Le Gouvernement devait assurer une protection contre la discrimination en matière de logement. L'accès aux logements sociaux et aux programmes de sécurité sociale ne devait pas être discriminatoire, et les personnes dans le besoin devaient en bénéficier. Le Gouvernement devait envisager d'adopter une réglementation visant à garantir qu'un certain pourcentage d'unités d'habitation nouvellement construites par des entreprises de construction et des promoteurs privés soit réservé aux résidents à faible revenu dans le cadre d'un programme de location de logements ou d'accession à la propriété⁷⁷.

46. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a recommandé d'élaborer un plan visant à prévenir, réduire et éliminer le sans-abrisme et de faire en sorte que les sans-abri aient accès à des possibilités de logement à long terme⁷⁸.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les cours d'eau de l'État seraient pollués, ce qui aurait des répercussions sur l'accès à l'eau potable. Il a recommandé d'accroître les efforts visant à garantir la qualité des sources d'eau et l'accès de tous à l'eau potable⁷⁹.

10. Droit à la santé

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à l'État de faire en sorte que la couverture du régime national d'assurance maladie soit suffisante afin que les soins de santé soient abordables, en particulier pour les groupes défavorisés et marginalisés, et de garantir une couverture universelle en supprimant les restrictions définies par le régime national d'assurance maladie et le régime des prestations médicales⁸⁰.

49. Le Comité a exhorté l'État à veiller à ce que les personnes vivant avec le VIH/sida puissent exercer leur droit à la santé en ayant accès aux soins et en recevant des soins sans discrimination⁸¹.

50. Le Comité a recommandé de développer l'offre de services de santé mentale et l'accès à ces services, en particulier par la promotion des soins de proximité, et d'allouer une part plus importante du budget de la santé aux services de soins de santé mentale⁸².

51. En 2020, le HCDH a fait le point sur la dépénalisation de l'avortement dans le pays⁸³. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait observer qu'en 2019, la Cour constitutionnelle avait jugé que les dispositions du Code pénal qui érigeaient l'avortement en infraction étaient inconstitutionnelles et que l'Assemblée nationale avait jusqu'à la fin de 2020 pour réviser le Code pénal⁸⁴. Ils ont exhorté le Gouvernement à adopter des mesures visant à garantir l'accès à des services d'avortement légaux et sécurisés. Tout obstacle discriminatoire qui empêchait les femmes d'avoir accès à une interruption de grossesse sécurisée et légale devait être levé⁸⁵.

11. Droit à l'éducation

52. L'UNESCO a encouragé l'État à envisager de rendre l'enseignement préprimaire obligatoire pendant au moins un an⁸⁶. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à l'État de réexaminer la loi-cadre sur l'éducation en vue de garantir à tous les enfants l'accès à l'éducation obligatoire, indépendamment de leur origine, de leur lieu de résidence et de leur situation socioéconomique ou migratoire, et d'intensifier et de promouvoir le soutien éducatif en faveur des enfants vulnérables et défavorisés, afin de faciliter et de garantir leur accès aux écoles ordinaires et leur intégration dans ces écoles⁸⁷.

53. Constatant les disparités entre les zones rurales et les zones urbaines en matière d'éducation, le Comité des droits de l'enfant a exhorté l'État à les réduire, notamment en renforçant la formation du personnel enseignant, en améliorant les infrastructures scolaires et en accroissant les dotations budgétaires correspondantes⁸⁸.

54. Le Comité s'est inquiété de la prédominance des établissements spécialisés pour l'accueil des enfants handicapés⁸⁹. Il a demandé instamment à l'État de garantir aux enfants handicapés l'accès à une éducation inclusive et à des aménagements raisonnables⁹⁰. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé de proposer aux enseignants et au personnel non enseignant une formation appropriée sur l'éducation inclusive⁹¹.

55. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à l'État à dispenser des cours d'éducation sexuelle adaptés à l'âge des enfants, en accordant une attention particulière à la prévention des grossesses chez les adolescentes et du VIH/sida et en traitant de manière adéquate les questions de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre⁹².

56. Le Comité restait vivement préoccupé par la charge scolaire excessive, qui s'accompagnait d'une privation de sommeil et de niveaux élevés de stress et constituait l'une des principales causes de suicide chez les enfants, et s'inquiétait fortement de l'excès de pression scolaire, qui privait pratiquement les enfants de leur enfance⁹³.

12. Développement et entreprises et droits de l'homme

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État d'accroître plus rapidement son aide publique au développement afin de la porter à 0,7 % de son revenu national brut⁹⁴.

58. Le Comité s'est inquiété des cas documentés de violations des droits de l'homme dues aux activités menées par des entreprises coréennes dans le pays et à l'étranger et de ce que l'octroi de prêts et de subventions à des entreprises et projets par les institutions financières publiques n'était pas subordonné au respect des droits de l'homme⁹⁵.

59. Le Comité a recommandé d'établir, pour les entreprises domiciliées dans l'État et les entités que celles-ci contrôlaient, y compris dans leur chaîne d'approvisionnement, l'obligation légale d'exercer une diligence raisonnable, et de faire en sorte que les marchés publics et l'octroi de prêts, de dons et de subventions soient subordonnés au respect des droits économiques, sociaux et culturels, dans le pays et à l'étranger⁹⁶. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a recommandé que le Service national des pensions et les investisseurs institutionnels et privés fassent preuve d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme⁹⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État de donner suite aux allégations de violations des droits de l'homme dues aux activités des entreprises coréennes dans le pays et à l'étranger et de veiller à ce que les victimes puissent demander réparation⁹⁸.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de prendre des mesures temporaires spéciales afin d'assurer la représentation égale des femmes à des postes publics de haut niveau⁹⁹. Il a recommandé à l'État d'envisager d'augmenter le nombre de sièges à l'Assemblée nationale soumis à la représentation proportionnelle par rapport au nombre de sièges destinés aux députés élus dans les circonscriptions locales, afin d'accroître le nombre de femmes parlementaires, et d'introduire des quotas obligatoires et contraignants de femmes pour les partis politiques, dont le non-respect serait passible d'amendes, en ce qui concerne la présentation de candidats à l'Assemblée nationale et aux élections provinciales et locales¹⁰⁰.

61. Le Comité a recommandé d'intensifier la lutte contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, de modifier l'article 297 du Code pénal de manière à placer l'absence de consentement de la victime au centre de la définition et d'ériger le viol conjugal en infraction¹⁰¹.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de protéger les migrantes contre la violence fondée sur le genre et de veiller à ce que les victimes bénéficient d'une assistance adéquate, quel que soit leur statut au regard de la législation sur l'immigration¹⁰².

63. La Commission d'experts de l'OIT a noté qu'en 2019, une partie sur le harcèlement au travail avait été incluse dans la loi sur les normes du travail. Toutefois, la loi ne s'appliquait pas aux lieux de travail comptant moins de cinq employés, et il n'était pas possible de traiter les cas de harcèlement auxquels étaient confrontés certains travailleurs non réguliers ni les cas de harcèlement dont les auteurs étaient d'autres personnes que les employeurs¹⁰³.

2. Enfants

64. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre élevé de cas de maltraitance d'enfants, y compris du fait de la cyberviolence et de la violence à l'école, et par l'absence de politique et de stratégie globales de lutte contre toutes les formes de violence et de maltraitance envers les enfants¹⁰⁴.

65. Le Comité s'est inquiété du grand nombre de cas de maltraitance répétée d'enfants au sein des familles, sans que des mesures efficaces soient prises pour éviter la récurrence¹⁰⁵. Il a recommandé d'élaborer une stratégie globale et un plan d'action pour prévenir, combattre et surveiller toutes les formes de violence et de maltraitance à l'égard des enfants, y compris la cyberviolence¹⁰⁶.

66. La Commission d'experts de l'OIT a noté que l'exploitation de mineurs à des fins sexuelles persisterait, et que les mineurs, en particulier ceux qui avaient quitté le domicile familial, étaient très exposés à la prostitution ou à la pornographie sous la contrainte. Un volume notable de contenus pornographiques impliquant l'exploitation du mineur était produit et diffusé par l'intermédiaire d'applications de messagerie et des réseaux sociaux¹⁰⁷.

67. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le fait que les enfants de 13 ans et plus étaient réputés capables d'exprimer leur consentement et n'étaient pas protégés contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, et que les enfants qui étaient considérés comme ayant volontairement commencé à se prostituer étaient traités comme des délinquants, se voyaient refuser l'aide juridictionnelle et les services de soutien et étaient soumis à des « mesures de protection » assimilables à de la détention, ce qui les dissuadait de signaler les cas d'exploitation sexuelle¹⁰⁸.

68. Le Comité a engagé l'État à prendre les mesures nécessaires pour prévenir toutes les formes d'exploitation sexuelle d'enfants et d'abus sexuels sur enfants, y compris la prostitution et la sollicitation d'enfants sur Internet à des fins sexuelles, à définir et réprimer la sollicitation d'enfants sur Internet à des fins sexuelles, à relever l'âge du consentement à un acte sexuel et à faire en sorte que tous les enfants qui se livraient à la prostitution ou étaient victimes d'atteintes sexuelles ne soient pas traités comme des délinquants, mais comme des victimes¹⁰⁹.

69. Le Comité a recommandé à l'État de soutenir et de faciliter la prise en charge de type familial pour tous les enfants chaque fois que cela était possible, d'allouer des ressources suffisantes pour développer le placement en famille d'accueil des enfants qui ne pouvaient rester dans leur famille et pour renforcer la qualité de ce placement, et d'éliminer progressivement le placement en institution au moyen d'un plan d'action concret¹¹⁰.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par l'absence d'un système universel et obligatoire d'enregistrement des naissances¹¹¹. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a constaté que les naissances d'enfants nés en République de Corée de parents de nationalité étrangère ne pouvaient pas être enregistrées sur le territoire national. Les parents devaient faire enregistrer la naissance auprès de l'ambassade compétente. Cela entraînait d'énormes difficultés pour faire enregistrer la naissance d'enfants de réfugiés, de demandeurs d'asile, d'apatrides et d'immigrants sans papiers, dont les parents ne pouvaient effectuer aucune démarche auprès de leur ambassade¹¹².

71. En 2019, le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à l'État de faire en sorte que l'enregistrement des naissances soit universel et accessible à tous les enfants, indépendamment du statut légal ou des origines de leurs parents¹¹³. Ayant noté qu'un « système de notification des naissances » était en cours d'élaboration en 2020, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par les informations selon lesquelles ce système entraverait considérablement l'enregistrement des naissances de divers groupes d'enfants¹¹⁴.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé d'éliminer les obstacles qui empêchaient les enfants nés hors mariage d'un père coréen et d'une mère étrangère d'obtenir la nationalité coréenne¹¹⁵.

73. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de faire en sorte que tous les enfants qui se trouvaient sur le territoire de l'État aient accès aux structures d'accueil pour enfants, à l'éducation, aux soins de santé, aux prestations sociales, aux loisirs et à la protection de l'État¹¹⁶.

3. Personnes âgées

74. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a noté que près de la moitié des personnes âgées vivaient dans une pauvreté relative et dans de mauvaises conditions¹¹⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de veiller à ce que les conditions d'admission au régime national de retraite soient appropriées et à ce que le montant des prestations permette aux personnes âgées de bénéficier d'un niveau de vie suffisant¹¹⁸.

75. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations concernant les mauvais traitements dont les personnes feraient l'objet, notamment dans les établissements de soins. Il a recommandé de faire en sorte que les personnes âgées vivent dignement et dans un milieu sûr et, en particulier, de déterminer les causes profondes des mauvais traitements et d'y remédier, et de prévenir les mauvais traitements¹¹⁹.

4. Personnes handicapées

76. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé d'adopter une définition du handicap qui couvre toutes les personnes handicapées, de veiller à ce que les caractéristiques et les besoins de ces personnes soient pris en considération, de réorienter les systèmes d'évaluation du handicap en remplaçant les éléments de l'approche médicale du handicap par les principes de l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et en mettant en place des systèmes visant à évaluer les obstacles juridiques et environnementaux auxquels se heurtent les personnes handicapées et à offrir le soutien et l'assistance nécessaires pour promouvoir l'autonomie de vie des personnes handicapées et leur pleine inclusion sociale¹²⁰.

77. Le Comité a recommandé d'intégrer systématiquement les droits des femmes et des filles handicapées dans tous les textes de loi relatifs au genre et de prendre systématiquement en compte les questions de genre dans les politiques et programmes relatifs au handicap¹²¹.

78. Le Comité a recommandé de tenir compte du handicap dans ses mesures de riposte à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et ses plans de relance et d'adopter des mesures pour faire sortir les personnes handicapées des institutions dans les situations d'urgence et leur apporter le soutien dont elles avaient besoin pour vivre au sein de la société¹²².

79. Le Comité a recommandé de remplacer les systèmes de prise de décisions substitutive par des systèmes de prise de décisions accompagnée qui garantissent la fourniture d'un soutien individualisé et respectent l'autonomie, la volonté et les préférences des personnes handicapées¹²³.

80. Le Comité a recommandé d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action visant à éliminer toutes les formes de violence et de mauvais traitements à l'égard des enfants handicapés, en institution et hors du système institutionnel, et de faire en sorte que les femmes et les filles handicapées qui étaient victimes de violence fondée sur le genre aient accès à des services d'aide¹²⁴.

81. Le Comité a recommandé de mettre fin à la pratique de la stérilisation forcée de femmes et de filles handicapées et de l'interruption de grossesse sans le consentement des personnes intéressées¹²⁵.

82. Le Comité a recommandé de renforcer la mise en œuvre de la stratégie de désinstitutionnalisation des personnes handicapées qui vivaient encore en institution et de faciliter l'accès à des services de proximité visant à permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer à la vie de la société¹²⁶. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a noté que le Gouvernement devait fournir un logement adéquat et une aide sociale aux personnes handicapées afin qu'elles puissent résider avec les membres de leur famille ou vivre de façon indépendante au sein de leur communauté¹²⁷.

83. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé d'abroger toute législation discriminatoire qui excluait les personnes handicapées du marché du travail ordinaire ou limitait leur participation à ce marché, de renforcer les mesures visant à faire en sorte que les personnes handicapées aient accès au travail et à l'emploi sur le marché du travail ordinaire et à des environnements de travail inclusifs, de mettre en œuvre des mesures permettant aux personnes handicapées de passer d'un emploi protégé à un emploi accessible et inclusif, dans un milieu ouvert, de garantir la mise en œuvre effective de mesures particulières d'action positive visant à promouvoir l'emploi des personnes handicapées¹²⁸.

84. Le Comité a recommandé de renforcer les dispositifs de protection sociale et de réduction de la pauvreté des personnes handicapées et d'élargir les conditions d'admissibilité au système de pension d'invalidité, notamment en supprimant la clause relative à l'obligation d'entretien, afin de garantir que toutes les personnes handicapées perçoivent une pension d'invalidité¹²⁹.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

85. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes étaient victimes de comportements et d'actes discriminatoires dans de nombreux domaines de la vie

publique¹³⁰. Le Comité des droits de l'homme a regretté qu'aucune mesure n'ait été prise pour donner suite à ses recommandations formulées en 2015¹³¹ tendant à ce que l'État déclare officiellement qu'il ne tolère aucune discrimination, aucun discours haineux ou aucune violence à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, ou la propagation de « thérapies de conversion », à ce qu'il renforce le cadre juridique visant à protéger les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou intersexes et à ce qu'il mette en place des campagnes de sensibilisation et des activités de formation pour promouvoir la prise en considération des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et la tolérance à leur égard. Il a renouvelé ces recommandations¹³².

86. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de faire en sorte que les personnes transgenres aient le droit d'avoir accès aux services médicaux, y compris à la couverture nationale d'assurance maladie, et que les personnes intersexes ne soient pas soumises à des interventions médicales sans leur consentement¹³³.

87. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'incrimination des relations sexuelles entre personnes de même sexe dans le Code pénal militaire¹³⁴. Le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée a noté avec préoccupation que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes ne pouvaient pas servir dans les forces armées sans craindre d'être victimes de violence et de harcèlement et devaient répondre à des questions humiliantes au cours des entretiens menés par leurs supérieurs hiérarchiques. Il a recommandé que l'article 92-6 du Code pénal militaire soit rapidement abrogé et que les membres des forces armées suivent une formation sur la diversité sexuelle¹³⁵.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

88. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de modifier les lois applicables aux travailleurs migrants en vue de faciliter le regroupement familial et de supprimer les restrictions qui empêchaient les travailleurs migrants de changer de lieu de travail¹³⁶.

89. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les cas d'exploitation de travailleurs migrants qui avaient été signalés dans l'agriculture et la pêche, qui relevaient bien souvent du travail forcé¹³⁷.

90. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les immigrants sans papiers continuaient de faire l'objet d'une répression et qu'il existait des cas de répression violente de la part de fonctionnaires de l'immigration et de la police, qui entraînaient souvent des blessures et, parfois, des décès. Il était également préoccupé par les mesures de coercition prises à l'égard du syndicat des migrants qui, dans certains cas, avaient conduit à l'expulsion de dirigeants syndicaux¹³⁸.

91. Le Comité s'est inquiété de ce que le système national de garantie des moyens d'existence de base n'était accessible aux étrangères qui avaient épousé un citoyen coréen (« conjointes étrangères ») que si elles étaient enceintes, élevaient un enfant ou s'occupaient d'un membre de la famille de leur conjoint coréen. Il a constaté avec préoccupation qu'en cas de divorce, les conjointes étrangères n'étaient pas autorisées à rester dans le pays à moins qu'elles n'assument des rôles traditionnellement dévolus aux femmes¹³⁹. Il a recommandé de garantir l'octroi d'un soutien équivalent à toutes les conjointes étrangères et de les autoriser à changer de statut de résidence afin qu'elles puissent continuer de vivre dans l'État partie après la dissolution du mariage¹⁴⁰.

92. Le Comité a noté avec préoccupation que le taux d'acceptation des demandes de statut de réfugié restait faible et que l'État semblait donner la priorité à la réinstallation des réfugiés de certaines régions par rapport à d'autres¹⁴¹.

93. Le Comité a recommandé de garantir que la procédure de détermination du statut de réfugié se déroule de manière professionnelle et de faire en sorte que toute décision concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés soit équitable et fondée uniquement sur les besoins de protection et non sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique¹⁴². Le HCR a recommandé à l'État de poursuivre l'action menée pour augmenter ses capacités

d'asile, moyennant notamment le renforcement des capacités des agents spécialisés dans la procédure de détermination du statut de réfugié, l'adoption de mesures de fidélisation du personnel et l'augmentation des ressources, en vue de garantir que les procédures de prise de décisions sont conformes aux normes internationales¹⁴³.

94. Le HCR a signalé que des groupes de demandeurs d'asile étaient systématiquement placés en détention¹⁴⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que la détention des demandeurs d'asile ne soit envisagée qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible¹⁴⁵.

95. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'État d'interdire le placement en détention d'enfants pour infraction à la législation relative à l'immigration et de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale en matière d'asile et de regroupement familial¹⁴⁶.

96. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de fixer une durée maximale pour la détention des migrants, de donner la priorité aux mesures de substitution à la détention et de modifier la loi sur l'immigration de sorte qu'un mécanisme indépendant examine régulièrement la légalité de la détention des migrants qui ne peuvent être expulsés immédiatement¹⁴⁷.

97. Le HCR a recommandé de mettre en place un cadre juridique et politique de regroupement familial des réfugiés reconnus comme tels et des personnes titulaires du statut humanitaire¹⁴⁸.

98. Le HCR a recommandé de faire en sorte que tous les demandeurs d'asile aient accès aux moyens de subsistance, y compris au marché de l'emploi et aux prestations sociales, ainsi qu'aux soins de santé pendant la procédure de détermination du statut de réfugié, et que toutes les personnes titulaires du statut humanitaire aient accès au marché de l'emploi et au système de soins de santé¹⁴⁹.

7. Apatrides

99. Le HCR a fait observer qu'en l'absence d'une procédure de détermination du statut d'apatride, de nombreux apatrides ne bénéficiaient pas d'un statut stable et étaient sans papiers, si bien qu'ils éprouvaient d'énormes difficultés à exercer leurs droits fondamentaux¹⁵⁰. Il a recommandé d'intégrer dans le cadre juridique national les droits et les normes énoncés dans la Convention relative au statut des apatrides, d'établir une procédure de détermination du statut d'apatride et de prévoir la naturalisation facilitée et accélérée des apatrides, conformément aux dispositions de la Convention¹⁵¹.

Notes

¹ A/HRC/37/11, A/HRC/37/11/Add.1 and A/HRC/37/2.

² A/HRC/40/61/Add.1, para. 97; CRC/C/KOR/CO/5-6, para. 51; E/C.12/KOR/CO/4, para. 70; CERD/C/KOR/CO/17-19, para. 35; and CEDAW/C/KOR/CO/8, para. 51.

³ CERD/C/KOR/CO/17-19, para. 35; and CEDAW/C/KOR/CO/8, para. 51.

⁴ A/HRC/40/61/Add.1, para. 97; and E/C.12/KOR/CO/4, para. 69.

⁵ CRPD/C/KOR/CO/2-3, para. 8.

⁶ CRC/C/KOR/CO/5-6, para. 50.

⁷ Submission of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) for the universal periodic review of the Republic of Korea, para. 19.

⁸ Submission of the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) for the universal periodic review of the Republic of Korea, p. 6. See also CERD/C/KOR/CO/17-19, paras. 28 and 35; and https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/KOR/INT_CERD_FUL_KOR_43708_E.pdf, p. 2.

⁹ CERD/C/KOR/CO/17-19, para. 35.

¹⁰ E/C.12/KOR/CO/4, para. 37.

¹¹ Ibid.

¹² CEDAW/C/KOR/CO/8, para. 9.

¹³ See https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwww.ohchr.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2F2022-04%2FMidterm_report-Republic_of_Korea_third_cycle.docx&wdOrigin=BROWSELINK.

- ¹⁴ Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR), *United Nations Human Rights Report 2021*, pp. 114, 122–123, 127–129, 134, 493, 525, 528, 534, 541 and 544; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2020*, pp. 108, 133, 135, 139, 143, 168, 170, 176, 182, 185 and 192; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, pp. 86, 90, 109, 118, 120, 125, 128, 150, 152, 157, 162, 165 and 171; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2018*, pp. 72, 77, 105, 110, 112, 136, 142, 147, 150 and 156; and OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2017*, pp. 102, 104, 106, 115–117, 119–120 and 129.
- ¹⁵ [CRPD/C/KOR/CO/2-3](#), para. 68. See also [CRC/C/KOR/CO/5-6](#), para. 12; and https://www.ohchr.org/sites/default/files/lib-docs/HRBodies/UPR/Documents/Session28/KR/Republic_of_KoreaHCLetter.pdf
- ¹⁶ [E/C.12/KOR/CO/4](#), para. 16.
- ¹⁷ [CEDAW/C/KOR/CO/8](#), para. 19.
- ¹⁸ [E/C.12/KOR/CO/4](#), para. 22. See also [CRC/C/KOR/CO/5-6](#), para. 16; [CEDAW/C/KOR/CO/8](#), para. 12; [CERD/C/KOR/CO/17-19](#), para. 5; submission of UNHCR, p. 4; and https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/KOR/INT_CESCR_FUL_KOR_40803_E.pdf, p. 1.
- ¹⁹ [CRC/C/KOR/CO/5-6](#), para. 17. See also [CEDAW/C/KOR/CO/8](#), para. 13; [CERD/C/KOR/CO/17-19](#), para. 6; [E/C.12/KOR/CO/4](#), para. 25; [CRPD/C/KOR/CO/2-3](#), para. 12; and submission of UNHCR, p. 4.
- ²⁰ [CERD/C/KOR/CO/17-19](#), para. 6.
- ²¹ *Ibid.*, para. 7. See also submission of UNHCR, p. 4.
- ²² [CERD/C/KOR/CO/17-19](#), para. 8. See also [CRC/C/KOR/CO/5-6](#), para. 43.
- ²³ [CERD/C/KOR/CO/17-19](#), para. 23.
- ²⁴ *Vandom v. Republic of Korea* ([CCPR/C/123/D/2273/2013](#)), para. 10.
- ²⁵ [CCPR/C/KOR/QPR/5](#), para. 10.
- ²⁶ *Ibid.*, para. 12.
- ²⁷ [CRC/C/KOR/CO/5-6](#), para. 46.
- ²⁸ *Ibid.*, para. 47.
- ²⁹ *Ibid.*
- ³⁰ *Ibid.*, paras. 46–47.
- ³¹ *Ibid.*, para. 47.
- ³² *Ibid.*, para. 46.
- ³³ *Ibid.*, para. 47.
- ³⁴ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/06/republic-korea-un-expert-calls-comprehensive-transitional-justice-process-0>.
- ³⁵ *Ibid.*
- ³⁶ *Ibid.*
- ³⁷ See communication KOR 4/2018, p. 1. All communications mentioned in the present report are available from <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>. See also OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, pp. 22 and 425.
- ³⁸ See KOR 4/2019, pp. 4–5.
- ³⁹ [CCPR/C/KOR/CO/4](#), para. 45.
- ⁴⁰ [CCPR/C/124/2](#), p. 13; KOR 4/2019, p. 8; and *Bae et al. v. Republic of Korea* ([CCPR/C/128/D/2846/2016](#)), paras. 7.3–7.5 and 9.
- ⁴¹ Submission of UNESCO, para. 20.
- ⁴² See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:3958044,103123:NO.
- ⁴³ See *ibid.*; and https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4042077,103123:NO.
- ⁴⁴ [CCPR/C/KOR/CO/4](#), para. 53.
- ⁴⁵ [CCPR/C/124/2](#), p. 14.
- ⁴⁶ [E/C.12/KOR/CO/4](#), para. 41; and https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/KOR/INT_CESCR_FUL_KOR_40803_E.pdf, p. 2. See also [E/C.12/KOR/CO/4/Add.1](#), para. 12.
- ⁴⁷ [E/C.12/KOR/CO/4](#), para. 39.
- ⁴⁸ [CRPD/C/KOR/CO/2-3](#), para. 60.
- ⁴⁹ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/07/south-korea-urgent-reforms-right-privacy-still-needed-despite-significant>.
- ⁵⁰ [CERD/C/KOR/CO/17-19](#), paras. 25–26. See also [CEDAW/C/KOR/CO/8](#), para. 25; and [CRC/C/KOR/CO/5-6](#), para. 45.
- ⁵¹ [CEDAW/C/KOR/CO/8](#), para. 25.

- 52 CRC/C/KOR/CO/5-6, para. 45.
- 53 E/C.12/KOR/CO/4, para. 28.
- 54 Ibid., para. 30.
- 55 CERD/C/KOR/CO/17-19, para. 11.
- 56 E/C.12/KOR/CO/4, paras. 29 and 31.
- 57 CERD/C/KOR/CO/17-19, para. 12.
- 58 See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4042081,103123:NO.
- 59 E/C.12/KOR/CO/4, para. 33.
- 60 CEDAW/C/KOR/CO/8, para. 38. See also A/HRC/40/61/Add.1, para. 72; and E/C.12/KOR/CO/4, para. 34.
- 61 See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4042074,103123:NO.
- 62 See *ibid.* See also CEDAW/C/KOR/CO/8, para. 39; and E/C.12/KOR/CO/4, para. 35.
- 63 E/C.12/KOR/CO/4, para. 35. See also CEDAW/C/KOR/CO/8, para. 38; and https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4052236,103123:NO.
- 64 CRC/C/KOR/CO/5-6, para. 31.
- 65 E/C.12/KOR/CO/4, para. 43.
- 66 CERD/C/KOR/CO/17-19, para. 32. See also E/C.12/KOR/CO/4, paras. 26–27; and A/HRC/40/61/Add.1, paras. 29 and 95.
- 67 CRC/C/KOR/CO/5-6, para. 40.
- 68 A/HRC/40/61/Add.1, paras. 93–94.
- 69 *Ibid.*, para. 22. See also A/HRC/40/61/Add.3, paras. 5–7 and 16–17.
- 70 A/HRC/40/61/Add.1, para. 28. See also E/C.12/KOR/CO/4, para. 52.
- 71 A/HRC/40/61/Add.1, para. 41. See also E/C.12/KOR/CO/4, para. 52.
- 72 A/HRC/40/61/Add.1, para. 45. See also E/C.12/KOR/CO/4, para. 52.
- 73 A/HRC/40/61/Add.1, para. 76.
- 74 *Ibid.*, para. 47. See also A/HRC/40/61/Add.1, para. 95.
- 75 A/HRC/40/61/Add.1, para. 73.
- 76 *Ibid.*, para. 78.
- 77 *Ibid.*, para. 97. See also E/C.12/KOR/CO/4, para. 53.
- 78 *Ibid.*
- 79 E/C.12/KOR/CO/4, paras. 50–51.
- 80 *Ibid.*, para. 45. See also CRC/C/KOR/CO/5-6, para. 37; and CERD/C/KOR/CO/17-19, para. 32.
- 81 E/C.12/KOR/CO/4, para. 62.
- 82 *Ibid.*, para. 58.
- 83 OHCHR, *Human Rights Report 2020*, pp. 32 and 472.
- 84 KOR 8/2020, p. 1.
- 85 KOR 8/2020, pp. 2–4. See also CEDAW/C/KOR/CO/8, para. 43; E/C.12/KOR/CO/4, para. 60; and CCPR/C/KOR/QPR/5, para. 8.
- 86 Submission of UNESCO, para. 19.
- 87 CRC/C/KOR/CO/5-6, para. 42. See also E/C.12/KOR/CO/4, para. 64, CERD/C/KOR/CO/17-19, para. 30; and submission of UNESCO, para. 19.
- 88 CRC/C/KOR/CO/5-6, paras. 41–42.
- 89 *Ibid.*, para. 41.
- 90 *Ibid.*, paras. 41–42 and 36.
- 91 CRPD/C/KOR/CO/2-3, para. 50.
- 92 CRC/C/KOR/CO/5-6, para. 42. See also CEDAW/C/KOR/CO/8, para. 37; and CCPR/C/KOR/CO/4, para. 15.
- 93 CRC/C/KOR/CO/5-6, para. 41.
- 94 E/C.12/KOR/CO/4, para. 21. See also CRC/C/KOR/CO/5-6, para. 14.
- 95 E/C.12/KOR/CO/4, para. 17. See also CRC/C/KOR/CO/5-6, para. 15.
- 96 E/C.12/KOR/CO/4, para. 18. See also CRC/C/KOR/CO/5-6, para. 15; and https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/KOR/INT_CESCR_FUL_KOR_40803_E.pdf, p. 1.
- 97 A/HRC/40/61/Add.1, para. 97.
- 98 E/C.12/KOR/CO/4, para. 18.
- 99 CEDAW/C/KOR/CO/8, para. 21.
- 100 *Ibid.*, para. 29. See also CRPD/C/KOR/CO/2-3, para. 14.
- 101 CEDAW/C/KOR/CO/8, para. 23.
- 102 CERD/C/KOR/CO/17-19, para. 20.

- 103 See
https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4042081,103123:NO.
- 104 *Ibid.*, para. 26.
- 105 *Ibid.* See also [E/C.12/KOR/CO/4](#), para. 48.
- 106 [CRC/C/KOR/CO/5-6](#), para. 27.
- 107 See
https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:3960259,103123:NO, See also [CRC/C/KOR/CO/5-6](#), para. 28.
- 108 [CRC/C/KOR/CO/5-6](#), para. 28.
- 109 *Ibid.*, para. 29.
- 110 [CRC/C/KOR/CO/5-6](#), para. 32.
- 111 [CEDAW/C/KOR/CO/8](#), para. 34.
- 112 Submission of UNHCR, p. 3.
- 113 [CRC/C/KOR/CO/5-6](#), para. 22. See also submission of UNHCR, p. 3; [CEDAW/C/KOR/CO/8](#), para. 35; [E/C.12/KOR/CO/4](#), para. 27; [CERD/C/KOR/CO/17-19](#), para. 28; and https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/KOR/INT_CERD_FUL_KOR_43_708_E.pdf, p. 2.
- 114 See
https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/KOR/INT_CERD_FUL_KOR_43_708_E.pdf, p. 2.
- 115 [CERD/C/KOR/CO/17-19](#), para. 28. See also https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/KOR/INT_CERD_FUL_KOR_43_708_E.pdf, p. 2.
- 116 [CRC/C/KOR/CO/5-6](#), paras. 17 and 43.
- 117 [A/HRC/40/61/Add.1](#), para. 75. See also [E/C.12/KOR/CO/4](#), para. 46.
- 118 [E/C.12/KOR/CO/4](#), para. 47.
- 119 *Ibid.*, paras. 46–47.
- 120 [CRPD/C/KOR/CO/2-3](#), para. 6. See also [CRC/C/KOR/CO/5-6](#), para. 36.
- 121 [CRPD/C/KOR/CO/2-3](#), para. 14.
- 122 *Ibid.*, para. 26.
- 123 *Ibid.*, para. 28.
- 124 *Ibid.*, para. 36.
- 125 *Ibid.*, para. 38.
- 126 *Ibid.*, para. 42.
- 127 [A/HRC/40/61/Add.1](#), para. 97.
- 128 [CRPD/C/KOR/CO/2-3](#), para. 56.
- 129 *Ibid.*, para. 58.
- 130 [E/C.12/KOR/CO/4](#), para. 24. See also [CRC/C/KOR/CO/5-6](#), para. 16.
- 131 [CCPR/C/KOR/CO/4](#), para. 15.
- 132 [CCPR/C/124/2](#), p. 12. See also [E/C.12/KOR/CO/4](#), paras. 15 and 25.
- 133 [CEDAW/C/KOR/CO/8](#), para. 41.
- 134 [E/C.12/KOR/CO/4](#), para. 24. See also [CCPR/C/124/2](#), p. 12; and [CCPR/C/KOR/CO/4](#), para. 14.
- 135 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/07/south-korea-urgent-reforms-right-privacy-still-needed-despite-significant>. See also [E/C.12/KOR/CO/4](#), para. 25.
- 136 [CERD/C/KOR/CO/17-19](#), para. 10. See also [E/C.12/KOR/CO/4](#), para. 37.
- 137 [E/C.12/KOR/CO/4](#), para. 36.
- 138 [CERD/C/KOR/CO/17-19](#), para. 15.
- 139 *Ibid.*, para. 21.
- 140 *Ibid.*, para. 22.
- 141 *Ibid.*, para. 13. See also Submission of UNHCR, p. 1.
- 142 [CERD/C/KOR/CO/17-19](#), para. 14. See also [CRC/C/KOR/CO/5-6](#), para. 43.
- 143 Submission of UNHCR, p. 6.
- 144 *Ibid.*, p. 5.
- 145 [CERD/C/KOR/CO/17-19](#), para. 18. See also submission of UNHCR, p. 5.
- 146 [CRC/C/KOR/CO/5-6](#), para. 43. See also [CERD/C/KOR/CO/17-19](#), para. 18.
- 147 [CERD/C/KOR/CO/17-19](#), para. 18. See also submission of UNHCR, p. 5.
- 148 Submission of UNHCR, p. 5.
- 149 *Ibid.*, pp. 3–4.
- 150 *Ibid.*, p. 6.
- 151 *Ibid.*